



Le Dictionnaire du musulman

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

La définition

du Mot :

« Kaffara »

Écrit et traduit par : Ilyas abou Roumayssa

i-slamy.com



Le Dictionnaire du musulman

A) La définition du mot “Kaffara”

- **La définition dans la langue arabe**

L'origine du mot « kaffara » vient des trois lettres : Kaf (ك), Fa (ف), Ra (ر) qui forment le verbe kafara (كَفَرَ) qui signifie cacher, recouvrir.¹

Quant au mot kaffara (كَفَّارَةٌ) il signifie une expiation, elle couvre le péché qui a été commis.

- **La définition dans la terminologie islamique**

Dans la terminologie islamique la kaffara est ce par quoi le pécheur expie son péché. La kaffara peut se faire par une aumône, une jeûne ou autre.²

¹ Maqayis lugha, ibn Faris, tome 5/page 192.

² 'oumdatoul qaari, badrou din al 'ayni, tome 23/page 216.



Le Dictionnaire du musulman

B) Ce qu'il faut savoir sur la "Kaffara"

- **La kaffara du jeûne du mois de ramadan**

Comme nous l'avons dit précédemment, la kaffara consiste à faire un acte pour expier un péché. Cette expiation peut donc varier en fonction du péché. En ce qui concerne l'expiation du mois de ramadan, celui qui devra s'acquitter de l'expiation devra accomplir obligatoirement une de ces trois choses :

- 1) Libérer un esclave**
- 2) Jeuner deux mois consécutifs**
- 3) Nourrir soixante pauvres**



Le Dictionnaire du musulman

Abou Hurayrah a dit : un homme vint trouver le Prophète et lui dit :

« Je suis perdu, ô Messager d'Allah !

- Qu'est-ce qui t'as perdu ?

- J'ai eu des relations charnelles avec mon épouse durant le mois de Ramadan.

- As-tu un esclave à affranchir ?

- Non.

- Peux-tu jeûner deux mois consécutifs ?

- Non.

-As-tu de quoi nourrir soixante pauvres ?

- « Non. » L'homme s'assit, et on apporta au Prophète un panier contenant des dattes ; le Prophète lui dit : « Donne cela en aumône. »

L'homme répondit : « À plus pauvre que nous ? Il n'y a pas, aux alentours de Médine, de famille qui en ait plus besoin que la nôtre. »

Le Prophète rit au point que l'on vit ses canines, puis il dit : « Va, et nourris-en ta famille ». [Mousslim :1111]



Le Dictionnaire du musulman

• Quel annulatif du jeûne oblige la kaffara ?

En islam, l'expiation doit être faite lorsque le serviteur fait un péché. Cependant, il faut une preuve du coran ou de la sunnah pour obliger le musulman à faire une expiation pour le péché qu'il commit. C'est pour cela que les savants ont divergé sur l'expiation de celui qui rompt son jeûne sans excuse valable durant le mois de ramadan. Les savants sont tous d'accord pour dire que celui qui rompt son jeûne de ramadan volontairement devra rembourser son jour de jeûne. La divergence réside dans l'ajout de l'expiation avec le remboursement du jeûne. Certains savants ont dit que celui qui boit, mange ou a un rapport sexuel volontairement, devrait faire une expiation en plus du remboursement du jour de jeûne. Selon eux, ce qui a causé l'obligation de l'expiation est le fait de ne pas avoir respecté la sacralité du mois de ramadan. Donc celui qui boit, mange ou a un rapport n'aura pas respecté cette sacralité et devra donc faire une expiation.

Un autre groupe de savants voit que l'expiation est obligatoire uniquement sur celui qui rompt son jeûne de ramadan avec un rapport sexuel. Et c'est l'avis qui semble être le plus juste. En effet, dans le hadith d'abou hourayra le compagnon mentionne clairement la cause de sa rupture du jeûne et le prophète lui a donc répondu en fonction de ce que lui a dit ce compagnon.



Le Dictionnaire du musulman

Abou hourayra rapporte que le messager d'Allah a dit : « quiconque est pris de vomissements n'est pas tenu de rattraper son jeûne, alors que celui qui provoque le vomissement doit le rattraper. [Abou Daoud : 2380]

Dans ce noble hadith le prophète nous informe que celui qui se fait vomir volontairement devra rattraper son jeûne et ne mentionne pas l'expiation. Ce hadith prouve donc que la cause de l'expiation n'est pas le non-respect de la sacralité du jeûne du ramadan, mais bien le rapport sexuel durant la journée de ramadan. ³

• Le jugement de l'ordre dans la kaffara

Les savants ont divergé concernant l'obligation de l'ordre dans la kaffara. C'est-à-dire, est-ce que celui qui doit accomplir une kaffara doit obligatoirement respecter un ordre précis ou est-ce qu'il a le choix entre libérer un esclave, jeuner deux mois d'affilés ou nourrir soixante pauvres ?

L'avis qui semble être le plus juste est qu'il est obligatoire de respecter l'ordre que le prophète a établi dans le hadith rapporté par Abou Hourayra.

Donc celui qui doit faire l'expiation du jeûne du mois de Ramadan devra obligatoirement libérer un esclave. S'il n'en a pas en sa possession il devra obligatoirement jeuner deux mois consécutifs. S'il fait partie des gens qui ne peuvent pas jeuner, il devra nourrir soixante pauvres.

³ Ma ladhi youjib al kaffara, Soulayman Ar-Rouhayli, → [CLIQUER ICI](#)



Le Dictionnaire du musulman

Dans le hadith d'abou hourayra, le prophète a tout d'abord demandé au compagnon qui a eu un rapport avec son épouse s'il pouvait libérer un esclave. C'est uniquement lorsqu'il a dit non que le prophète lui a demandé s'il pouvait jeuner deux mois consécutifs. Et c'est quand il a dit qu'il ne pouvait pas jeuner que le prophète lui a dit de nourrir soixante pauvres. L'apparent de ce hadith montre donc que l'ordre dans la kaffara doit être pris en considération sinon le prophète aurait directement dit à cet homme de choisir entre les trois.⁴

- **Le jugement de celui qui ne peut pas faire la kaffara**

Les savants ont divergé concernant le cas de celui qui n'a pas la capacité de faire la kaffara. C'est-à-dire celui qui n'a pas d'esclave, ne peut pas jeuner et n'a pas d'argent pour nourrir soixante pauvres. Certains savants ont dit que l'obligation de la kaffara tombe sur celui qui ne peut pas l'accomplir. Ils se basent sur la fin du hadith d'abou Hourayra ou le prophète dit au compagnon : « **Va, et nourris-en ta famille** ». Selon eux, cela montre que l'obligation de l'expiation tombe sur lui, car le prophète ne lui a pas dit de la faire le jour où il aura les moyens.

⁴ Fath al 'allam fi dirasati ahadith boulough al maram, Mohammed ibn 'ali al ba'daadi, tome 4/page 404.



Le Dictionnaire du musulman

Un autre groupe de savants voit que la kaffara est toujours obligatoire sur lui. Il s'agit d'une dette et la dette d'une personne ne disparaît pas parce qu'il n'a pas la capacité de la rembourser. Dès qu'il retrouve la capacité de rembourser sa dette, il sera obligatoire sur lui de rembourser.

Ibn 'Abbas a dit : « un homme est venu au prophète et lui dit : ô messager d'Allah ! Ma mère est morte alors qu'elle avait un mois de jeûne à rembourser, dois-je les rembourser à sa place. Le prophète lui répondit : si ta mère avait des dettes à rembourser les aurais-tu remboursés ? L'homme rétorqua : oui. Le prophète lui dit : « La dette envers Allah est plus en droit d'être remboursée. » [Mouslim : 1148]

Dans ce noble hadith le prophète nous informe que parmi toutes les dettes qu'une personne peut avoir. Celles envers Allah sont les plus en droit d'être remboursées. Celui qui a une expiation à donner a commis un péché et doit l'expier. S'il n'a pas les moyens de l'expier, il ne sera pas blâmé pour cela. Cependant, dès lors qu'il aura les moyens d'accomplir cette expiation, c'est-à-dire avoir la capacité physique ou financière de nourrir soixante pauvres, il devra obligatoirement le faire.

Ils ont répondu à l'autre groupe concernant la parole du prophète : **« Va, et nourris-en ta famille »**. Cette ne montre en rien que la kaffara tombe sur lui. Ce compagnon faisait partie des pauvres et donc des gens qui ont le droit de bénéficier des aumônes du gouverneur. C'est pour cela que le prophète lui a donné cette aumône.⁵

⁵ Fath al 'allam fi dirasati ahadith boulough al maram, Mohammed ibn 'ali al ba'daadi, tome 4/page 419.



Le Dictionnaire du musulman

- **La kaffara concerne uniquement le mois du ramadan**

L'expiation de celui qui a un rapport sexuel concerne uniquement le mois de ramadan. C'est-à-dire que celui qui rattrape un jour du mois de ramadan à cause de la maladie, du voyage ou autre et rompt son jeûne en ayant un rapport sexuel ne devra pas faire d'expiation. Il aura commis un péché et devra rattraper son jeûne, mais il n'est pas concerné par la kaffara.

Ibn Abdelbarr a dit : « Les savants sont unanimes à l'exception de qatada sur le fait que celui qui a un rapport sexuel durant un jour de rattrapage du ramadan ne devra pas faire de kaffara ».⁶

- **Le jeûne deux mois consécutifs**

Comme nous l'avons dit précédemment, le jeûne deux mois consécutifs fait partie des expiations que celui qui a un rapport sexuel durant la journée du mois de Ramadan est susceptible d'accomplir. Il est obligatoire pour celui qui n'a pas la possibilité de libérer un esclave de jeûner deux mois consécutifs. Il sera obligatoire sur lui de jeûner soixante jours de manière consécutive sans interruption. S'il interrompt son jeûne de deux mois d'affilée sans excuse valable, il devra recommencer du début.

⁶ At-Tamhid, ibn abdelbarr, tome 5/page 197.



Le Dictionnaire du musulman

Les excuses valables pour ne pas jeuner au cours de l'expiation des deux mois sont les mêmes que les excuses valables du ramadan. C'est-à-dire, la maladie, le voyage, les menstrues ou encore les lochies.⁷

• Nourrir soixante pauvres

Nourrir soixante pauvres fait partie des expiations que celui qui a un rapport sexuel durant la journée du mois de Ramadan est susceptible d'accomplir. Il est obligatoire pour celui qui n'a pas la possibilité de libérer un esclave ou de jeuner deux mois d'affiler et de nourrir soixante pauvres.

Il est permis de donner de la nourriture non préparée ou cuisinée. Pour la nourriture non préparée, il faut donner environ un kilo et demi par pauvre et pour la nourriture cuisinée donner un repas qui est considéré comme pour une personne dans l'endroit où j'habite.

Cependant il est obligatoire pour lui de nourrir soixante pauvres différents. Contrairement à la fidya du mois de ramadan, il ne suffit pas de nourrir un pauvre pour chaque jour non jeuné et donc peu importe que cela soit le même pauvre ou non.

Pour l'expiation, le prophète a mentionné clairement qu'il fallait nourrir soixante pauvres, donc soixante personnes différentes. Il est donc tout à fait possible pour lui de nourrir soixante pauvre en un seul et même jour ou d'en nourrir un pendant soixante jours.⁸

⁷ Fath al 'allam fi dirasati ahadith boulough al maram, Mohammed ibn 'ali al ba'daadi, tome 4/page 426.

⁸ Fath al 'allam fi dirasati ahadith boulough al maram, Mohammed ibn 'ali al ba'daadi, tome 4/page 430-431.